

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-07457

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Karine Spénard
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2022-10-07 Date de l'avis	2022-07457 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
35 ans Âge	Masculin Sexe	
Mistissini Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2022-10-07 Date du décès	Mistissini Municipalité du décès	
Poste de police Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par une proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI ») indique que le 7 octobre 2022 vers 21 h 25, une proche de M. ██████████ communique avec les policiers pour avoir leur assistance, comme il a consommé de la cocaïne et est agité depuis, ce qui l'inquiète. Elle rappelle les policiers une seconde fois vers 21 h 27, comme il s'est empoigné d'un bâton de hockey.

Des agents du Service de police Eeyou Eenou et de la Sûreté du Québec, travaillant en collaboration, se présentent sur les lieux vers 21 h 30. M. ██████████ se précipite sur eux en criant lorsqu'ils entrent dans la résidence et les policiers doivent le maîtriser au sol, puis le menottent. Il est ensuite amené dans un véhicule de patrouille et en arrivant au poste géré par le Service de police Eeyou Eenou, M. ██████████ chute dans le garage et se cogne la tête. Les policiers l'aident à se relever puis il est conduit dans une cellule, où ses menottes sont retirées vers 21 h 45.

Les policiers sont appelés à intervenir sur les lieux d'un autre événement au cours des minutes suivantes et quittent donc tous le poste de police, laissant M. ██████████ seul dans sa cellule vers 21 h 48 et revenant vers 21 h 56. En jetant un œil aux caméras de surveillance, les policiers voient M. ██████████ immobile au sol, couché sur le ventre. Ils se rendent immédiatement vérifier et constatent qu'il est inanimé, ils débutent des manœuvres de réanimation. Il est ensuite conduit en ambulance à la clinique de Mistissini, mais il ne reprend pas conscience et son décès est officiellement constaté par un médecin.

Un signalement au BEI est fait le 8 octobre 2022 et une enquête indépendante est aussitôt déclenchée.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été effectuée le 11 octobre 2022 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et a notamment permis de constater la présence d'une cardiomégalie et d'athérosclérose coronarienne focalement sévère. Par ailleurs, le pathologiste ne trouve aucune autre lésion traumatique significative ou anatomique préexistante pouvant expliquer le décès ou y ayant contribué.

Des prélèvements effectués lors de l'autopsie ont également été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses ont démontré la présence dans le sang de cocaïne en concentration toxique ainsi que d'un métabolite de THC (cannabis). L'éthanol (l'alcool) sanguin était pour sa part non décelable.

ANALYSE

M. [REDACTED] n'avait pas d'antécédents médicaux connus et documentés qui soient pertinents pour comprendre les causes et les circonstances de son décès, mais il avait un historique de consommation de substances d'abus. Il avait cessé cette consommation vers le mois de juin 2022, mais avait repris la semaine précédant son décès.

Les policiers ont communiqué avec une infirmière de la clinique de Mistissini lors du transport vers le poste de police. Cette infirmière a mentionné que les agents avaient indiqué qu'il était possible qu'ils conduisent M. [REDACTED] à la clinique, mais qu'ils allaient le garder en cellule s'il était agressif.

La concentration de cocaïne dans le sang de M. [REDACTED] était toxique en elle seule. Au surplus, la consommation de cette substance s'est inscrite dans un contexte où des conditions cardiovasculaires importantes étaient présentes, soit la cardiomégalie et la maladie coronarienne athérosclérotique, qui ont également pu contribuer à son décès.

Pratiques lors de la détention d'une personne

Le Guide de pratiques policières du ministère de la Sécurité publique, entré en vigueur le 2 février 1996 et révisé pour la dernière fois le 28 avril 2020, prévoit à la section 2.3.9, soit « Détention dans un poste de police », qu'un processus de surveillance doit être mis en place dès le début de l'incarcération, soit par exemple par caméras ou que des rondes régulières doivent être effectuées. Ce document n'exige pas de surveillance continue des personnes incarcérées, sauf dans le cas où l'une de ces personnes représente un risque pour elle-même.

Le Service de police Eeyou Eenou a des documents semblables dans ses politiques de gestion, l'un intitulé « Guarding a Detainee », lequel a eu sa dernière mise à jour en date du 30 novembre 2016. Ce document prévoit à la section 4 qu'une personne présentant une agitation ou des signes d'intoxication importante doit être transférée au centre de santé le plus près pour y être évaluée.

Un second document nommé « Incarceration of person under arrest, agitated and heavily intoxicated person », révisé également le 30 novembre 2016, indique à la section 2.10 qu'une attention particulière doit être apportée aux personnes à risque, notamment les gens sous l'influence de substances d'abus ou dans un état d'agitation.

La section 4 de ce même document précise qu'une personne qui est dans un état d'agitation importante est à risque considérable de mort subite ou d'avoir des problèmes médicaux sérieux.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a pris connaissance du rapport d'enquête déposé par le Bureau des enquêtes indépendantes et a décidé de ne pas porter d'accusations contre les policiers impliqués dans l'événement.

Cependant, les politiques de gestion du Service de police Eeyou Eenuu concernant la détention d'une personne en état d'agitation ou d'intoxication importante m'apparaissent claires quant au besoin d'effectuer une surveillance de cette personne. Dans la mesure où il n'y avait pas de policiers présents pendant environ 10 minutes permettant d'assurer cette surveillance visuelle, cet élément a probablement été contributif au décès de M. [REDACTED] qui aurait possiblement pu être prévenu avec un niveau de surveillance différente. Je formulerai donc une recommandation à l'effet de rappeler les politiques de gestion aux responsables de postes. J'ai par ailleurs discuté avec une personne en charge au Service de police Eeyou Eenuu, laquelle s'est montrée en accord avec cette recommandation.

CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à une intoxication à la cocaïne, dans un contexte de cardiomégalie et de maladie coronarienne athérosclérotique sévère.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que le **Service de police Eeyou Eenuu** :

[R-1] Effectue un rappel à ses employés sur l'importance de bien appliquer la politique « Incarcération et garde d'une personne détenue », notamment à l'égard de la surveillance des prévenus.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 15 juillet 2025.



Me Karine Spénard, coroner